

AVIS n° 1686

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

Avis adopté le 8 septembre 2026

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 juillet 2026 relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises.

Il convient de rappeler que le CESE Wallonie s'est déjà prononcé sur cette réforme dans son avis A.1657 du 9 février 2026 relatif à l'avant-projet de décret portant création du nouveau dispositif des chèques-entreprises. À cette occasion, tout en partageant l'objectif de modernisation du dispositif, le Conseil avait relevé le caractère largement habilitant du projet de décret, en soulignant que la portée effective de la réforme dépendrait dans une large mesure du contenu des arrêtés d'exécution. Le Conseil avait, en particulier, identifié 9 points d'attention :

- le maintien d'un accès direct au dispositif et d'une pluralité de parcours pour les bénéficiaires ;
- le déploiement rapide d'une plateforme numérique unique, correctement dotée et coordonnée avec les autres plateformes publiques, dans le respect du principe « only once » ;
- la clarification et l'amélioration du régime de labellisation des prestataires ainsi que l'évaluation de leurs prestations sur la base de leur impact ;
- le maintien des catégories de prestations existantes en veillant à favoriser les actions d'implémentation ;
- l'encadrement de la tarification des prestations afin de prévenir les dérives ;
- la mise en œuvre de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
- la justification du maintien de l'exclusion des ASBL du dispositif ;
- l'amélioration des procédures administratives et financières, notamment en matière de paiement des aides ;
- le renforcement de la transparence budgétaire par une meilleure information sur la répartition des moyens entre les différents chèques et catégories de bénéficiaires.

Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme du dispositif des chèques-entreprises, instauré par le décret du 21 décembre 2016. Selon le Gouvernement wallon, les évaluations réalisées, notamment à la suite d'un audit du Service commun d'audit du SPW et des retours des services gestionnaires, ont mis en évidence plusieurs limites du dispositif existant, tenant notamment à la gouvernance, au pilotage, au contrôle des aides, à l'évaluation des résultats ainsi qu'au ciblage des bénéficiaires et des prestations financées. Afin de répondre à ces constats, le Gouvernement wallon a adopté, en juillet 2025, une note d'orientation définissant les principes de la réforme. Ceux-ci ont ensuite été consacrés dans le décret du 2 juillet 2026, dont le présent arrêté précise les modalités d'exécution.

Le Gouvernement wallon indique que la réforme poursuit plusieurs objectifs complémentaires. Elle vise à recentrer le dispositif sur les besoins des entreprises bénéficiaires, à renforcer la qualité des prestations soutenues, à améliorer la coordination

entre les différents acteurs publics concernés, à moderniser les modalités de gestion grâce à une plateforme numérique unique et à mettre en place un cadre plus structuré en matière de suivi, d'évaluation et de contrôle. Le projet entend également assurer une meilleure articulation entre les différentes formes d'accompagnement économique proposées en Wallonie, tout en garantissant le respect des règles européennes relatives aux aides d'État et de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Le projet d'arrêté organise le fonctionnement du dispositif autour des différentes étapes du parcours du bénéficiaire. Il précise tout d'abord les dispositions générales et les principales définitions nécessaires à l'application du décret, avant de déterminer les démarches préalables à l'introduction d'une demande d'aide. À cet égard, le texte prévoit que le bénéficiaire identifie préalablement son besoin, notamment sur la base d'un diagnostic, d'un rapport d'accompagnement ou, selon les thématiques concernées, d'un test de maturité. Les acteurs de l'accompagnement économique peuvent assister les entreprises dans cette démarche sans remettre en cause leur liberté de choix du prestataire.

Le projet de texte confère à la plateforme web un rôle central dans la gestion du dispositif. Celle-ci est destinée à assurer l'authentification des utilisateurs, l'introduction et le traitement des demandes, la sélection des prestataires, le suivi administratif des dossiers, le paiement des aides ainsi que la collecte des informations nécessaires au pilotage et à l'évaluation du dispositif. Le texte prévoit également le recours, dans toute la mesure du possible, à des sources authentiques afin de limiter les démarches administratives à charge des bénéficiaires.

Les conditions d'octroi des aides sont également revues. Le projet d'arrêté précise les critères d'admissibilité des bénéficiaires, les conditions auxquelles doivent répondre les prestations financées ainsi que les principales exclusions. Les aides sont réservées à des prestations ponctuelles, spécialisées et directement liées aux thématiques couvertes par le dispositif. Sont notamment exclues les prestations internes à l'entreprise, les services récurrents, les prestations présentant un conflit d'intérêts ou ne présentant pas de valeur ajoutée suffisante au regard des objectifs poursuivis.

Le projet de texte décrit les modalités de traitement des demandes, depuis leur introduction jusqu'à la liquidation de l'aide. Il fixe les délais d'instruction, les conditions de recevabilité, les éléments constitutifs du dossier, les modalités de décision ainsi que les obligations respectives du bénéficiaire et du prestataire au cours de l'exécution de la prestation et lors de sa clôture.

Le projet réforme également le régime applicable aux prestataires. Selon les thématiques concernées, l'intervention dans le dispositif est subordonnée à une labellisation, à un enregistrement ou à un référencement. Les conditions d'accès sont précisées, de même que les modalités de suivi qualitatif des prestations, les procédures de renouvellement, de suspension ou de retrait de la labellisation ainsi que le rôle des centres d'avis métier appelés à intervenir dans l'évaluation des candidatures et, dans certains cas, dans l'examen des demandes d'aide.

La réforme introduit par ailleurs un cadre de gouvernance structuré. Celui-ci prévoit notamment la création d'un comité de gouvernance chargé d'assurer le suivi stratégique du

dispositif, de coordonner les différents organismes impliqués et de formuler des recommandations relatives à son fonctionnement. Le projet organise également la mise en place d'indicateurs communs, la production de rapports périodiques et la réalisation d'évaluations destinées à mesurer l'efficacité du dispositif.

Le projet de texte renforce en outre les mécanismes de contrôle et de sécurisation des aides. Il précise les modalités de contrôle administratif, les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'octroi, les procédures de récupération des aides indûment perçues ainsi que les mesures pouvant être prises à l'égard des prestataires. Il comporte également un chapitre consacré au traitement des données à caractère personnel, qui détermine les responsabilités des différents acteurs, les finalités poursuivies, les catégories de données concernées ainsi que les durées de conservation.

Enfin, le projet d'arrêté définit le contenu des différentes thématiques de chèques-entreprises. Il précise les conditions propres aux chèques relatifs à la création d'entreprise, à l'organisation et à la compétitivité, à l'innovation, à l'économie circulaire, à l'internationalisation, au numérique, à la transition énergétique ainsi qu'à la transmission d'entreprise. Pour chacune de ces thématiques, il détermine notamment les prestations admissibles, les conditions particulières d'intervention, les plafonds d'aide, les critères applicables aux prestataires ainsi que les modalités spécifiques de suivi et d'évaluation. Le texte comporte également diverses dispositions modificatives, transitoires et finales destinées à assurer le passage du régime actuel vers le nouveau dispositif.

L'Inspection des finances a rendu un avis favorable le 22 juin 2026. Celui-ci prend acte des estimations budgétaires présentées par le Gouvernement wallon, tout en appelant à une clarification de certains montants et à une attention particulière quant au suivi de l'évolution des dépenses et aux modalités de monitoring du dispositif. Elle formule également plusieurs observations portant notamment sur les mécanismes de décisions implicites prévus par le projet, la motivation de certains plafonds d'intervention, la procédure de labellisation applicable à la thématique « innovation », le recours à des technologies de préfiltrage des prestataires ainsi que la définition de certaines conditions d'admissibilité.

2. AVIS

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux constatent avec satisfaction que le projet d'arrêté apporte une réponse à plusieurs des observations qu'ils avaient formulées dans l'avis A.1657 du 9 février 2026 relatif à l'avant-projet de décret portant création du nouveau dispositif des chèques-entreprises.

Il s'agit notamment de la préservation de l'accès direct au dispositif en ne généralisant pas l'obligation d'un diagnostic préalable, renforce la gouvernance au travers de la mise en place d'un comité de gouvernance et d'un dispositif structuré d'évaluation et confère à la plateforme numérique un rôle central dans la gestion des aides, tout en prévoyant le recours à des sources authentiques afin de simplifier les démarches administratives des bénéficiaires. Le Conseil prend également acte de la réforme du régime de labellisation des prestataires, du renforcement des mécanismes de contrôle et de sanctions ainsi que de l'encadrement plus précis des prestations admissibles.

En revanche, le Conseil note que certaines de ses recommandations formulées dans l'avis A.1657 ne trouvent qu'une traduction partielle dans le projet d'arrêté. Il en va ainsi de sa demande visant à mieux encadrer la tarification des prestations, le projet prévoyant une grille tarifaire de référence sans instaurer de véritable mécanisme de plafonnement des coûts. De même, si les procédures administratives sont sensiblement modernisées et largement numérisées, le texte ne répond pas entièrement aux préoccupations exprimées quant à la simplification des modalités de paiement des aides.

Le Conseil relève également que le projet de texte n'apporte pas non plus d'éléments nouveaux concernant deux observations formulées antérieurement, à savoir la justification du maintien de l'exclusion des ASBL du dispositif ainsi que le renforcement de la transparence budgétaire, notamment en ce qui concerne la répartition des moyens entre les différentes catégories de chèques et de bénéficiaires.

Demandes de clarifications

Le Conseil partage l'objectif de garantir l'indépendance des prestataires et de prévenir les conflits d'intérêts. Il demande toutefois que la portée des interdictions prévues à l'article 29 soit précisée afin qu'elles visent les situations présentant un risque effectif de conflit d'intérêts, sans faire obstacle à une continuité légitime entre le conseil et l'implémentation lorsque celle-ci est admise par le dispositif, dans le respect de la transparence et de la liberté de choix du bénéficiaire.

Les articles 89 et 96 excluent de manière générale les professions libérales des chèques « Création » et « Organisation et compétitivité ». Le CESE Wallonie se demande si ces exclusions sont proportionnées et justifiées. En l'absence de justification, il estime qu'il conviendrait alors de prévoir plutôt une approche différenciée tenant compte, notamment, du degré de réglementation de l'activité concernée et de son exercice dans un environnement concurrentiel.

Le Conseil s'interroge sur la limitation à 50 % de la part du chiffre d'affaires qu'un prestataire peut réaliser dans le cadre des chèques-entreprises. Il invite le Gouvernement à préciser l'objectif poursuivi, les éléments objectifs fondant ce seuil ainsi que ses modalités de calcul et de contrôle, et à en évaluer les effets sur les opérateurs spécialisés et sur la disponibilité d'une offre d'expertise suffisante.

Le Conseil relève que plusieurs critères d'examen des demandes, notamment la pertinence du besoin exprimé, la capacité de mise en œuvre du projet et la valeur ajoutée attendue pour l'entreprise ou l'économie wallonne, laissent une marge d'appréciation importante. Il demande que ces notions soient précisées par des lignes directrices ou des grilles d'analyse accessibles, transparentes et proportionnées à la taille des bénéficiaires.

Ces lignes directrices devraient également préciser le rattachement des prestations susceptibles de relever de plusieurs thématiques (notamment en lien avec les chèques relatifs au numérique, à l'innovation, à l'économie circulaire, à l'organisation et à la compétitivité), afin de prévenir les divergences d'interprétation et de garantir l'égalité de traitement.

Simplification administrative

Le Conseil souligne le fait que l'objectif de simplification doit être apprécié au regard du parcours complet des bénéficiaires et des prestataires. La succession des étapes d'accès au dispositif, de reconnaissance de l'entité, d'accès aux thématiques et de validation des compétences, auxquelles s'ajoutent les procédures de renouvellement, est susceptible de maintenir une charge administrative importante. Il invite dès lors le Gouvernement à rationaliser ces étapes, à éviter les demandes d'informations redondantes et à veiller à ce que l'administration et les centres d'avis métier disposent des moyens nécessaires au respect effectif des délais prévus.

Evaluation

Le Conseil plaide pour que l'évaluation du dispositif, qui devrait idéalement intégrer, outre les indicateurs économiques et financiers, des éléments relatifs à ses impacts sur l'emploi, les compétences et les conditions de travail, permette également d'en apprécier l'effet d'additionnalité, les éventuels effets d'aubaine ou de substitution ainsi que l'articulation avec les autres formes d'accompagnement public et privé. Ces éléments devraient compléter les indicateurs communs prévus à l'article 68 afin d'évaluer non seulement l'utilisation des chèques, mais aussi leur contribution effective aux besoins des entreprises et au bon fonctionnement de l'écosystème des prestataires.

Aspects emploi et environnement

Bien que sensibles à la nécessité de simplification administrative dans les procédures d'octroi des chèques, les organisations syndicales et environnementales demandent que des critères de création et qualité d'emploi ainsi que des critères de durabilité soient ajoutés au dispositif et qu'ils soient proportionnés selon la taille de l'entreprise bénéficiaire (TPE, PE et ME).

Elles plaident aussi pour que les modalités de l'intégration de la question environnementale soient discutées en vue de concilier les objectifs de simplification et de durabilité. Il est en effet crucial que les outils de développement économique appuient la transformation environnementale des entreprises. Spécifiquement, les dispositifs des chèques-entreprises sont un momentum clé pour l'autorité publique pour encourager les entreprises à pousser plus loin la transformation de leur activité vers plus de durabilité environnementale (audit énergétique, envisager des investissements dans la circularité, dans l'efficacité énergétique notamment).

Les projets soutenus dans les domaines du numérique, de l'innovation, de la transition énergétique et de l'organisation des entreprises sont susceptibles de modifier significativement les métiers et les modes de travail. Les organisations syndicales et environnementales soulignent dès lors l'importance d'une anticipation des besoins en compétences, d'un accompagnement approprié des travailleurs et d'une articulation renforcée avec les politiques de formation et de transition juste. Dans cette perspective, elles demandent que les prestations financées pour chaque dispositif incluent une analyse des impacts de ces changements sur l'organisation du travail, la santé des travailleuses et des travailleurs, les besoins en formation et les conditions de travail. Il est indispensable que les feuilles de route proposées (à charge des contribuables wallons) garantissent le maintien ou l'amélioration de la qualité de travail au sein des entreprises.

Les organisations syndicales et environnementales rappellent aussi que l'implication des travailleurs et le dialogue social constituent des facteurs essentiels de réussite des transformations soutenues par les pouvoirs publics.

À cet égard, lorsque les projets soutenus sont susceptibles d'avoir un impact sur le numérique, les métiers ou l'organisation du travail, il convient d'associer les représentants des travailleurs le plus en amont possible des démarches de transformation, dans le respect des mécanismes d'information et de concertation sociale existants.

Remarques de la Commission spéciale germanophone

La Commission spéciale demande de s'assurer que la plateforme soit également accessible en allemand. Cette demande se justifie d'autant plus que la plateforme servira de guichet unique. Il importe aussi pour la Commission spéciale que les prestataires et les entreprises puissent faire les différentes démarches en allemand, qu'il s'agisse de l'introduction de leur dossier, des rapports de suivi ou encore les prises de contact.

* * * * *